

### **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, directeur de la planification à la direction principale – Planification, expertise et affaires réglementaires, Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les pièces *HQT-2, Document 1.1, HQT-2, Document 2.1, HQT-2, Document 2.3* et *HQT-2, Document 3.1*, déposées sous pli confidentiel, ont été préparées sous ma supervision ;
2. Les pièces *HQT-2, Document 3.1 révisé* et *HQT-2, Document 3.3*, liées à la réponse 5.1 à la demande de renseignements n° 3 de la Régie, déposées sous pli confidentiel, ont aussi été préparées sous ma supervision ;
3. Tous ces documents contiennent des normes techniques provenant des organismes suivants :
  - l'Institute of Electrical and Electronics Engineers, Inc.,
  - la Commission électrotechnique internationale,
  - le Conseil international des grands réseaux électriques,
  - l'Association canadienne de normalisation (Groupe CSA), et
  - l'American National Standards Institute, Inc.
4. Ces normes techniques sont protégées par droit d'auteur et assorties d'interdictions de reproduction et de mise à la disposition de tiers, tel qu'il appert des pages introductives de la majorité d'entre elles répertoriées aux pièces décrites aux paragraphes 1 et 2 ;
5. Ces normes techniques ont été obtenues par le Transporteur via l'achat d'une licence d'utilisation ou d'autres modalités qui ne confèrent pas au Transporteur le droit de diffusion publique de ces normes ;
6. Le Transporteur ne possède ni les droits d'auteur, ni les droits de diffusion afférents à ces normes techniques ;
7. Plusieurs de ces normes techniques ne peuvent être utilisées que par un nombre restreint de personnes chez le Transporteur ;
8. Ces normes techniques ont été transmises sous pli confidentiel à la Régie, dans le cadre exclusif de sa fonction juridictionnelle, puisque le Transporteur n'a pas obtenu l'autorisation de les diffuser ;
9. Le Transporteur ne peut divulguer ces normes techniques, ainsi elles doivent demeurer confidentielles notamment parce que les organismes émettant ces normes ne les commercialisent qu'auprès d'une clientèle qui se procure une licence d'utilisation ;
10. La divulgation des informations déposées sous pli confidentiel constituerait une violation du droit d'auteur auquel est tenu le Transporteur envers ces

organismes, et celle-ci pourrait entraîner l'imposition de pénalités ou des recours judiciaires ;

11. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des pièces décrites aux paragraphes 1 et 2 et qui sont déposées sous pli confidentiel ;
12. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 5 février 2014.

*(S) Jean-Pierre Giroux*

---

**JEAN-PIERRE GIROUX**

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 5 février 2014

*(S) Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate